

Loi

du

relative à la Journée du bilinguisme

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu l'article 6 al. 4 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 ;

Vu la loi fédérale du 5 octobre 2007 sur les langues nationales et la compréhension entre les communautés linguistiques (LLC) et son ordonnance du 4 juin 2010 (OLang) ;

Vu le message du Conseil d'Etat du 11 novembre 2014 ;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète :

Art. 1

Une Journée du bilinguisme a lieu chaque année, en principe en même temps que la Journée européenne des langues.

Art. 2

Les idées directrices de la Journée du bilinguisme sont les suivantes :

- a) encourager les initiatives qui existent dans le domaine de la langue partenaire ;
- b) coordonner les projets existants et ceux qui seront mis sur pied ce jour-là ;
- c) favoriser les bonnes relations entre les communautés linguistiques cantonales.

Art. 3

Les objectifs de la Journée du bilinguisme sont les suivants :

- a) inciter les gens à aller vers l'autre culture et essayer de mieux se comprendre ;
- b) maintenir et renforcer les bonnes relations entre les communautés linguistiques.

Art. 4

¹ Les activités organisées à l'occasion de la Journée du bilinguisme ne bénéficient en principe pas d'une aide de l'Etat.

² Le Conseil d'Etat peut toutefois, à titre exceptionnel, encourager les activités qui correspondent aux idées directrices et aux objectifs fixés aux articles 2 et 3 :

- a) par un soutien logistique ;
- b) par un soutien financier, dans la mesure où ces activités répondent aux critères d'octroi d'une aide financière aux cantons plurilingues définis à l'article 17 OLang.

Art. 5

¹ Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

² La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.